
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 7 JUIL. 2000

**portant prescription de mesures spéciales que rendent nécessaires
les conséquences de la tempête du 26 décembre 1999
sur le silo de la société SOGEMA à STRASBOURG**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1996 autorisant les activités de la société SOGEMA 7, rue de Dunkerque à STRASBOURG,
- VU le rapport du 7 juillet 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'inspection des silos de la société SOGEMA, effectuée le 6 juillet 2000,

CONSIDÉRANT que la tempête du 26 décembre 1999 a entraîné des dégâts au niveau de la toiture du silo de 39 000 tonnes dénommé « B1 »,

CONSIDÉRANT que les grains de maïs stockés le jour de la tempête sont toujours en place.

CONSIDÉRANT que ces grains sont en état de fermentation et que ceux en surface sont noircis suite à une élévation non contrôlée de la température,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation, qui ne permet pas de recueillir l'avis du Conseil départemental d'hygiène,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société SOGEMA mettra en œuvre les remèdes que rendent nécessaires les conséquences de la tempête du 26 décembre 1999 sur l'état du stock de céréales du silo de 39 000 tonnes dénommé « B1 » (détrempage des grains, fermentation, élévation de la température).

En particulier, l'exploitant devra assurer une maîtrise de la température dans le stock de céréales ; en cas d'élévation anormale de la température, il pourra être amené à procéder à l'évacuation du grain ou à prendre toute autre mesure équivalente et ce dans un délai de 2 mois.

Article 2 :

Les mesures mises en œuvre devront être réalisées en toute sécurité pour le personnel d'intervention de l'entreprise et des sociétés extérieures.

Article 3 :

Durant la période de réalisation de ces mesures, l'amenée de grains neufs dans le silo est interdite.

Article 4 :

Les frais occasionnés par ces travaux imposés par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

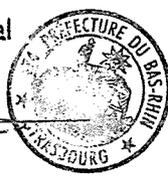
Article 6 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- les inspecteurs de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le Service de la Navigation de Strasbourg, chargé de la police de l'eau,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

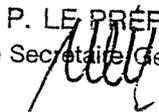
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SOGEMA.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
l'Attaché,


Annie BÉNÉTREAU



LE PRÉFET
P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,


MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.